

DECISION

Décision concernant l'exercice du droit de
priorité sur un bien immobilier sis à Limoges
(87000), 19 rue d'Alger en application des
articles L.240-1 et suivants du Code de
l'urbanisme

N°26350

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU les articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président, en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice du droit de priorité et du droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT que Limoges Métropole est la personne publique compétente pour l'exercice du droit de préemption urbain, et par voie de conséquence, pour l'exercice du droit de priorité

CONSIDERANT le courrier reçu par Limoges Métropole le 6 février 2025, par lequel l'Etat a notifié son intention d'aliéner la parcelle cadastrée section DE n° 435, 19 rue d'Alger à Limoges, d'une superficie de 74 m², classée en zone UA 2 du Plan local d'urbanisme et mise en vente au prix de 550,00 € (cinq cent cinquante euros), conformément à l'estimation du service des Domaines de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT que le droit de priorité doit être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'une partie de la Rue d'Alger fait l'objet d'un emplacement réservé en vue de son élargissement à 12 mètres,

CONSIDERANT que Limoges Métropole a engagé un réaménagement des espaces publics piétons dans la Rue d'Alger et souhaite poursuivre ces aménagements,

DECIDE

Article 1 : Pour les causes sus énoncées, le droit de priorité dont dispose Limoges Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation de la parcelle de terrain non bâtie cadastrée sous la section DE, n° 435, sise 19 rue d'Alger, à Limoges, ayant fait l'objet de la demande figurant dans le courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne.

Article 2 : La parcelle sus-désignée, mise en vente, libre de toute occupation, est acceptée par la Communauté urbaine Limoges Métropole au prix proposé, à savoir cinq cent cinquante euros (550,00 €)

Cette acquisition, par Limoges Métropole, est définitive à compter de la notification de la présente décision.

Elle sera régularisée, à la charge de l'acquéreur, par un acte authentique ;

Article 3 : Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la notification de la décision attaquée.

Cette dernière peut également faire l'objet, auprès de l'autorité compétente signataire, d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente décision. Aux termes d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 4 : La dépense résultant de cette acquisition sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine Limoges Métropole ;

Article 5 : Le Directeur général des services et la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Limoges,

Publié le vendredi 21 février 2025